

DECRET N° 90 - 228 DU 30 AOUT 1990

portant conditions de déroulement de la  
Campagne de Pomme de Terre 1990-1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République du Dahomey ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'Intérim du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie; .../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1990,

D É C R E T :

Article 1er.- La commercialisation de la Pomme de Terre produite en République du Bénin durant la Campagne 1990-1991 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1990-1991 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1991
- Date de fermeture : 31 Mai 1991.

Article 3.- Les Prix minima d'achat au producteur de la tonne de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixées comme suit

- Pomme de terre 1er choix : 50.000 F la tonne
- Pomme de terre 2è choix : 20.000 F la tonne.

Article 4.- La commercialisation de la Pomme de terre peut être assurée par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou tout opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

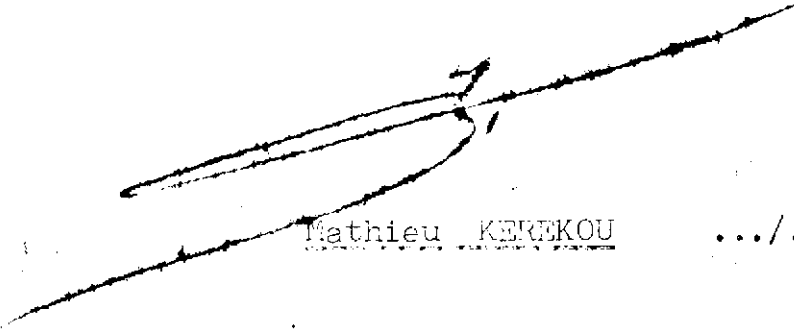
Article 5.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 AOUT 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

.../...

pour le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement absent, le Ministre  
de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration  
Territoriale chargé de l'intérim,

Jean Florentin FELISO

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Richard ADJAHO

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopé-  
rative,

Nama ADAMOU-N'LIAYE

Ampliations : PM - SGC 4 PR 2 HAUT CONSEIL 2 MINISTRES 15 CCIB 20  
MCAT 5 DCI 10 SONAPRA 5 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 ONEPI 3 LA  
MAYON 1 DIRECTION DOULNES 1 DDCAT 12 MISPAT 5 MDRAC 5 BCEAO 3  
DTION AGRI 10 CONDITIONNEMENT 10.-